



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ICPE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Chartres, le

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement



Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 27 70 94
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LA SOCIETE **ETHYPHARM Industries SA.**
A POURSUIVRE L'EXPLOITATION D'UNE UNITE
DE PRODUCTION DE SPECIALITES PHARMACEUTIQUES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
CHATEAUNEUF EN THYMERAIS

LE PREFET D'EURE ET LOIR,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment le titre Ier de son livre V,

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les décrets du 07 juillet 1992, 29 décembre 1993, 09 juin 1994, 11 mars 1996, 27 novembre 1997, 28 décembre 1999, 30 mars 2000 et 30 avril 2002 portant refonte de la nomenclature des installations classées ;

Vu les récépissés de déclaration n° 74/87 du 03 novembre 1987 (rubrique 273 bis), n° 49/88 du 22 septembre 1988 (rubrique 211 B) et n° 22/96 du 09 avril 1996 (rubriques 253, 1510, 2920, 2910 et 1433) notifiés à la société PROGRAPHARM Laboratoires absorbée le 04 août 1999 par le groupe ETHYPHARM sous la raison sociale ETHYPHARM Industries S.A. ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande en date du 02 avril 2001 présentée par la société ETHYPHARM Industries S.A. tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de production de spécialités pharmaceutiques, route de Brezolles, zone industrielle de Saint Arnoult, sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF EN THYMERAIS ;

ok parthen

[Signature] ...

Division EICG	
Noms	Dest. / Code
ICPE	
PB	
D 1e M	
SC	
SC	
GOT	
JJD	
CR	
Secrétariat	

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 du 28 novembre 2001 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 21 décembre 2001 au 21 janvier 2002 inclus sur le territoire des communes de Chateauneuf en Thymerais, Saint Jean de Rebervilliers, Saint Maixme Hauterive, Saint Sauveur Marville et Thimert Gâtelles, le territoire de ces quatre dernières étant compris dans le périmètre d'affichage de l'avis au public ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, du Service d'Incendie et de Secours, par la Direction Régionale de l'Environnement et par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 10 septembre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 30 septembre 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les scénarios d'incendie développés dans l'étude des dangers annexée à la demande, conduisent à des distances associées aux effets létaux n'excédant pas le périmètre de l'emprise foncière des installations, à l'exception de la voie de desserte interne de la zone d'activités, que les mesures d'organisation, de prévention et de lutte contre l'incendie telles que proposées par l'exploitant et complétées par le présent arrêté, sont appropriées aux risques liés au fonctionnement des installations ;

Considérant que les eaux usées industrielles ne peuvent être admises dans le réseau et l'ouvrage collectif d'épuration sans prétraitement préalable ; que le présent arrêté assigne à ce titre au pétitionnaire le respect de valeurs limites exprimées en flux et concentration pour les paramètres représentatifs des rejets ;

Considérant que les émissions sonores provoquées par le fonctionnement des installations excèdent , à l'aplomb des riverains, les émergences admissibles en période nocturne ; que le présent arrêté prescrit d'y remédier sans délai et impose l'exécution d'une campagne de mesure en vue d'apprécier la conformité des installations aux valeurs limites qu'il édicte ;

Considérant que les émissions atmosphériques de composés organiques volatils générés par les installations de production sont récupérées par condensation pour les granulateurs à lit fluidisé en boucle et sont épurées par oxydation thermique catalytique pour les turbines et les granulateurs à lit fluidisé en circuit ouvert ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la demande présentée par la société ETHYPHARM Industries S.A. nécessite une autorisation préfectorale ;

Statuant en conformité des chapitres Ier et II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

ARRETE

..J...

ARRETE PREFECTORAL

SOMMAIRE GENERAL

(BASE + REPERTOIRE)

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	5
<i>ARTICLE 1.1. AUTORISATION</i>	5
<i>ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS</i>	5
1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES.....	5
1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
<i>ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	6
1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.....	6
TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	7
<i>ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	7
<i>ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	7
<i>ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)</i>	7
<i>ARTICLE 2.4. CONSIGNES</i>	7
<i>ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT</i>	8
2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	8
2.5.2. BILANS ENVIRONNEMENTAUX.....	8
2.5.2.1. Bilan annuel.....	8
2.5.2.2. Bilan de fonctionnement.....	8
<i>ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	8
<i>ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS</i>	9
<i>ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES</i>	9
<i>ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ</i>	9
<i>ARTICLE 2.10. PEREMPTION</i>	9
<i>ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS</i>	9
TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	10
<i>CHAPITRE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</i>	10
<i>ARTICLE 3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU</i>	10
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION.....	10
<i>ARTICLE 3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	10
3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS.....	10
3.1.2.2. LES EAUX USEES.....	11
3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES.....	11
3.1.2.4. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT.....	11
3.1.2.5. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES.....	11
3.1.2.6. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS.....	11
3.1.2.7. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	11
<i>ARTICLE 3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS</i>	11
3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES.....	11

3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE	12
ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX.....	12
ARTICLE 3.1.5. CONDITIONS DE REJET	12
3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR	12
3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET	12
ARTICLE 3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	12
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	12
3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES	13
3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS.....	13
3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet	13
3.1.6.3.2. Programme de surveillance	14
3.1.6.3.3. Etat récapitulatif.....	15
3.1.6.3.4. Contrôles instantanés	15
3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	16
3.1.6.5. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF.....	16
ARTICLE 3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	16
3.1.7.1. STOCKAGES.....	16
3.1.7.1.1. Rétentions	16
3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements.....	17
3.1.7.2. Réservoirs	17
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ.....	17
CHAPITRE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	17
ARTICLE 3.2.1. GENERALITES.....	17
3.2.1.1. CAPTATION	17
3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE.....	18
3.2.1.3. UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS.....	18
ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS.....	18
3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES	18
3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	18
ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE	19
3.2.3.1. DEFINITIONS	19
3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS	19
3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	20
3.2.3.4. ETAT RECAPITULATIF.....	21
3.2.3.5. CONTRÔLES INSTANTANÉS	21
3.2.3.6. REFERENCES ANALYTIQUES	21
3.2.3.7. PLAN DE GESTION DE SOLVANTS	21
3.2.3.8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A L'UTILISATION DE CFC, HCFC OU D'EQUIPEMENTS ET D'INSTALLATIONS EN CONTENANT	21
3.2.3.8.1. Généralités.....	21
3.2.3.8.2. Registre	22
CHAPITRE 3.3. DECHETS.....	22
ARTICLE 3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	22
3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES	22
3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	23
ARTICLE 3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	23
3.3.2.1. ORGANISATION	23
ARTICLE 3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE.....	23
3.3.3.1. QUANTITES	23
3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES.....	23
ARTICLE 3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS	24
3.3.4.1. TRANSPORTS	24
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	24
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	25
3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES.....	26
3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE	26
CHAPITRE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS.....	26

ARTICLE 3.4.1. GÉNÉRALITÉS	26
ARTICLE 3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	26
ARTICLE 3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT	27
ARTICLE 3.4.4. VIBRATIONS.....	28
ARTICLE 3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	28
CHAPITRE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION	28
ARTICLE 3.5.1. GÉNÉRALITÉS	28
3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES	28
3.5.1.2. ZONES DE DANGERS	28
ARTICLE 3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES.....	28
3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	28
3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX	29
3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE.....	29
3.5.2.4. POUSSIÈRES INFLAMMABLES	30
3.5.2.5. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION.....	30
3.5.2.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	30
ARTICLE 3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	30
3.5.3.1. EXPLOITATION.....	30
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation	30
3.5.3.1.2. Produits.....	31
3.5.3.2. SÉCURITÉ	31
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité.....	31
3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité.....	31
3.5.3.2.3. Organisation en matière de sécurité	32
3.5.3.2.4. Surveillance interne.....	32
ARTICLE 3.5.4. TRAVAUX EN ZONES DE DANGER	32
ARTICLE 3.5.5. INTERDICTION DE FEUX	33
ARTICLE 3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL.....	33
ARTICLE 3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	33
3.5.7.1. EQUIPEMENT	33
3.5.7.1.1. Définition des moyens	33
3.5.7.1.2. Réserves de sécurité	33
3.5.7.1.3. Ressources en eau et mousse.....	33
3.5.7.2. ORGANISATION	33
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention.....	34
3.5.7.2.2. Système d'information interne	34
3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS.....	34
3.5.7.4. REGISTRE DE SECURITE	34
TITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES	34
INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENTS	34
CHAPITRE 4.1. rubrique 1432 2°b – AUTORISATION.....	34
CHAPITRE 4.2. rubrique 1434 2° - AUTORISATION.....	35
CHAPITRE 4.3. rubrique 1175 1° - AUTORISATION.....	35
CHAPITRE 4.4. rubrique 1433 A b – DECLARATION.....	36
CHAPITRE 4.5. rubrique 1510 2° - DECLARATION.....	36
CHAPITRE 4.6. Rubrique 2685 – DECLARATION.....	36
CHAPITRE 4.7. rubrique 2910 A 2° - DECLARATION.....	36
L'installation réglementée ci-après se compose de deux chaudières eau chaude (350 kW et 575 kW) et de deux générateurs de vapeur (455 kW et 910 kW) d'une puissance globale de 2,29 MW.	36
CHAPITRE 4.8. rubrique 2920 2° b – DECLARATION.....	37
ARTICLE 4.8.1. REFRIGERATION	37
ARTICLE 4.8.2. COMPRESSION D'AIR.....	37
CHAPITRE 4.9. rubrique 2925 – DECLARATION.....	38

TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION	38
<i>ARTICLE 5.1. ECHEANCIER</i>	<i>38</i>
TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE	39
TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	40

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société **ETHYPHARM Industries SA** dont le siège est situé 21 rue Saint Matthieu – 78550 HOUDAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur la commune de CHATEAUNEUF EN THYMERAI (coordonnées en Lambert 2 étendu : X= 519 km, Y = 2399,7 km) des installations visées par l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement sis en zone industrielle de Saint Arnoult, section C - parcelles n° 157, 233, 235, 254, 256, 275, 232, 251, 255, 257, 270 et 274 du plan cadastral.

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la mise en forme galénique de principes actifs à usage humain sous formes orales sèches. L'unité de production est composée :

- d'un bâtiment principal d'une superficie de 4332 m², se déclinant sur deux niveaux pour une surface totale de 7827 m² et se divisant en plusieurs entités :
 - ◆ au rez-de-chaussée
 - fabrication en turbines distribuées en boxes
 - fabrication en granulateurs à lit d'air fluidisé
 - conditionnement
 - stockages
 - maintenance
 - locaux sociaux
 - ◆ à l'étage
 - laboratoires
 - locaux administratifs
 - locaux techniques

- de bâtiments annexes d'une superficie totale de 897,5 m² comprenant :
 - un pôle laboratoire
 - des locaux techniques (chaufferie, climatisation, air comprimé)
 - un bâtiment de stockage de solvants en citernes aériennes
 - deux stockages secondaires de solvants en fûts et bidons.

- d'une cantine de 135 m².

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
1432 2° a)	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	107,1 m ³ éq	A	3
1434 2°	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	-	A	-
1175 1°	Emploi de liquides organohalogénés, la quantité de liquides susceptibles d'être présente étant supérieure à 1 500 l	13 100 l	A	1
1433 A b)	Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	13,1 t	D	-
1510 2°	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt couvert de volume supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	575 t 13 680 m ³	D	-
2685	Fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain, y compris jusqu'à obtention de la forme galénique employant du personnel défini à l'article R 5115-4 ou R 5146-10 du code de la santé publique	-	D	-
2910 A 2°	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2,29 MW	D	-
2920 2° b	Installations de compression et de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Compression: 100 kW Réfrigération : 224 kW Total = 324 kW	D	-
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	15 kW	D	-

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration –

(***) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

2.5.2. BILANS ENVIRONNEMENTAUX

2.5.2.1. Bilan annuel

L'exploitant adresse au préfet avant le 1^{er} avril de l'année suivante, un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'installation classée, de dichlorométhane (chlorure de méthylène).

La forme et le contenu de la déclaration annuelle sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation et à ses annexes.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

2.5.2.2. Bilan de fonctionnement

Conformément à l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 l'exploitant établit un bilan de fonctionnement. Il contient :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

Le premier bilan de fonctionnement de l'installation est présenté au préfet au plus tard dix ans après la notification du présent arrêté. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Les présentes dispositions sont applicables dès lors que l'emploi de dichlorométhane excède 150 kg/h ou 200 t/an.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP ("air" ou "à l'exploitation") l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

- CHAPITRE 3.1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**
- CHAPITRE 3.2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**
- CHAPITRE 3.3 : DECHETS**
- CHAPITRE 3.4 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES – VIBRATIONS**
- CHAPITRE 3.5 : MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

CHAPITRE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fait soit par sur verse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion peut être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable, dont le bon fonctionnement est annuellement vérifié par une personne ou un organisme qualifié.

Le réseau interne est lui-même protégé par un réservoir de coupure, un bac de disconnexion ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable à l'amont des conduites de distribution internes présentant un risque de retour d'eau.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

Le relevé des volumes est hebdomadaire et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) et éventuellement les eaux de refroidissement (ERef)
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...

3.1.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Elles ont vocation à être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone d'activités.

3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

Les eaux pluviales non polluées sont composées des eaux canalisées de toiture (5364,5 m²).

Elles ont vocation à être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées desservant la zone d'activités

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées.

3.1.2.4. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement évoluent en circuit fermé.

3.1.2.5. LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de lessivage des voies de circulation, des aires de stationnement et zones de manœuvre des véhicules (3 000 m²).

Elles ont vocation à être rejetées dans le réseau public de collecte des eaux pluviales desservant la zone d'activités, après traitement dans des débourbeurs – déshuileurs à obturation automatique.

A cet effet, l'exploitant adresse au service d'inspection un rapport d'études définissant les travaux à réaliser (collecte séparative, calcul des séparateurs) assorti d'un échancier prévisionnel de réalisation.

3.1.2.6. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont composés des eaux de lavage (eau et/ou alcools) des équipements de production fixes ou mobiles et des sols.

Leur gestion s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

3.1.2.7. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés, en tant que de besoin, d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

ARTICLE 3.1.5. CONDITIONS DE REJET

3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet consignés sur le plan des réseaux n° 20139 annexé au dossier de demande d'autorisation.

3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Les paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche d'une installation de traitement sont mesurés périodiquement (ou mesuré en continu avec asservissement à une alarme). Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS

3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence des points de rejets		N ₃ et N ₄
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Méthode de référence
Hydrocarbures totaux (HCT)	5	NFT 90 114
Matières en suspension totales (MEST)	35	NFT 90 105

Effluents industriels de lavage des équipements et de nettoyage des sols

a) Flux MEST > 15kg/j ou DBO₅ > 15 kg/j ou DCO > 45 kg/j

Référence des points de rejet		N1 et N2
Débit de rejet maximal journalier (m ³)		25
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m ³ /h)		20
Débit maximum instantané (m ³ /h)		5,7
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Maximum journalier autorisé (kg/j)
MEST	600	15
DBO5 nd	800	20
DCO nd	2000	50
Rapport DCO/DBO ₅	≤ 2,8	-
Azote global NGL (en N)	100	2,5
Phosphore total Pt (en P)	35	0,875
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	0,5 en moyenne journalière 0,35 en moyenne mensuelle	0,0125 0,007

b) Flux MEST ≤ 15 kg/j et DBO₅ ≤ 15 kg/j et DCO ≤ 45 kg/j

Référence des points de rejet		N1 et N2
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Maximum journalier autorisé (kg/j)
MEST	1200	15
DBO5 nd	800	15
DCO nd	2500	45
Rapport DCO/DBO ₅	≤ 3	-
Azote global NGL (en N)	200	2,5
Phosphore total Pt (en P)	50	0,875
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	0,5 en moyenne journalière 0,35 en moyenne mensuelle	0,0125 0,007

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont celles instaurées par l'arrêté ministériel modifié du 02 février 1998 pour un rejet dans le milieu naturel.

3.1.6.3.2. Programme de surveillance

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

L'exploitant prévoit également une opération de mesure comparative. Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur pour réaliser une opération qui comprend :

- L'opération de mesure par l'organisme mandaté pour la mesure comparative, des grandeurs soumises à surveillance ; cette opération de mesure est effectuée selon les méthodes habituelles
- L'opération de mesure par l'exploitant ou par l'organisme mandaté réalisant habituellement des opérations de mesures et dans les conditions habituelles de surveillance, des mêmes grandeurs au même moment, ou immédiatement avant ou après et dans les mêmes conditions de fonctionnement lorsque des mesures simultanées ne sont pas possibles.

Référence du point de rejet			N 3 et N 4	
Paramètre	Surveillance assurée par l'exploitant		Validation de la mesure par un laboratoire	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Moyen 24h	Mensuel	Moyen 24h	Trimestriel
DBO ₅ nd	Moyen 24h	Mensuel	Moyen 24h	Trimestriel
DCO nd	Moyen 24h	Mensuel	Moyen 24h	Trimestriel
MEST	-	-	Moyen 24h	Trimestriel
Azote global NGL (en N)	-	-	Moyen 24h	Trimestriel
Phosphore total Pt (en P)	-	-	Moyen 24h	Trimestriel
Dichlorométhane	Moyen 24 h	Mensuel	Moyen 24h	Trimestriel
Métaux lourds : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Fe, Al	-	-	Moyen 24h	Trimestriel

La fréquence d'analyse retenue pour les métaux lourds pourra être réduite, à raison des résultats analytiques obtenus et sur demande dûment justifiée de l'exploitant.

3.1.6.3.3. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres sous une forme synthétique.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans le tableau précédent :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux journalier rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

3.1.6.3.4. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues en annexe de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié lorsqu'elles ne sont pas contraires à celles préconisées au titre du présent arrêté.

3.1.6.5. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

ARTICLE 3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1.7.1. STOCKAGES

3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

3.1.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.1.7.2. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

CHAPITRE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.2.1. GENERALITES

3.2.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

3.2.1.3. UTILISATION DE FIOUL BTS ET/OU HTS

L'établissement n'est pas autorisé à utiliser des fiouls BTS et/ou HTS dont la teneur en soufre est supérieure à 1 %.

ARTICLE 3.2.2. TRAITEMENT DES REJETS

3.2.2.1. EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

3.2.2.2. CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets	Traitements
Turbines (17) et granulateurs à lit d'air fluidisé en circuit ouvert (3)	11	8	COV non halogénés	Oxydation thermique catalytique
Granulateurs à lit d'air fluidisé en circuit fermé (3)	-	-	COV halogénés (dichlorométhane seul ou en mélange avec des solvants polaires)	Unités (3) de récupération par condensation
Générateurs de vapeur GN de 910 kW et 455 kW à tubes de fumée Générateurs d'eau chaude GN de 575 kW et 350 kW à tubes de fumée	6	5	Poussières SOx NOx	Sans

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DE REJET ET SURVEILLANCE

3.2.3.1. DEFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Pour les valeurs limites de rejet de COV fixées par le présent arrêté, on entend en outre par :

- "composé organique volatil" (COV) tout composé organique à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.
- "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.
- "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.
- "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.
- par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées, à l'exception du résidu de solvant dans le produit fini.

3.2.3.2. VALEURS LIMITES DES REJETS

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée ; cette valeur limite ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement éventuel et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau qui suit.

Incinérateur catalytique		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		30 000
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration sur teneur O ₂ en sortie (mg/m ³)	Flux (kg/h)
COV hors CH ₄ en éqC	20	0,6
NO _x en éq NO ₂	50	1,5
CH ₄	50	1,5
CO	50	1,5
Poussières	20	0,6
Unités de récupération par condensation		
Débit de rejet maximal autorisé		Deconfinement des unités lors des changements de fabrication
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration sur teneur O ₂ en sortie (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Dichlorométhane	20	Si > 0,1 kg/h
Dichlorométhane + solvants polaires en éqC	110	Si > 2 kg/h
Chauffière		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ /h)		3 020
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 3% d'O ₂ (mg/m ³)	Flux (kg/h)
Sox en éq SO ₂	35	0,11

3.2.3.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

Incinérateur catalytique			
Paramètre	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé		
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Méthode de référence
COV hors CH ₄	Ponctuel	Semestriel	NFX 43-301 NF EN 13-526 NF EN 12-619
NO _x	Ponctuel	Semestriel	NFX 43-300 NFX 43-012
CH ₄	Ponctuel	Semestriel	-
CO	Ponctuel	Semestriel	NFX 43-300 NFX 43-012
Poussières	Ponctuel	Semestriel	NFX 44-051 NF EN 13284-1
Débit	Ponctuel	Semestriel	ISO 10780

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 04 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

3.2.3.4. ETAT RECAPITULATIF

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans le tableau précédent :

- le débit moyen rejeté au moment du prélèvement,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans le mois qui suit le semestre considéré.

3.2.3.5. CONTRÔLES INSTANTANÉS

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.2.3.6. REFERENCES ANALYTIQUES

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.2.3.7. PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Il le transmet annuellement à l'inspection des installations classées et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

3.2.3.8. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LIEES A L'UTILISATION DE CFC, HCFC OU D'EQUIPEMENTS ET D'INSTALLATIONS EN CONTENANT

3.2.3.8.1. Généralités

L'établissement comporte des équipements qui utilisent comme fluide frigorigène des CFC, HCFC ou HFC et dont la charge en fluide est supérieure à 2 kg (4 appareils contenant respectivement 120 kg de R 402b, 120 kg de R 402b, 250 kg de R 404a et 41 kg de R 407c).

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 07 décembre 1992 modifié et notamment :

- Information :

Les équipements portent une plaque signalétique précisant la nature et la quantité de fluide qu'ils contiennent.

- Dégazage :

Tout dégazage à l'atmosphère est interdit. L'exploitant prendra toutes les dispositions permettant d'assurer la récupération des fluides mis en œuvre lors des vidanges (totales ou partielles) et en cas d'interventions pour entretien.

- Contrôle d'étanchéité :

L'exploitant effectue un contrôle annuel d'étanchéité de ses installations. Il prend toutes les dispositions pour remédier dans les meilleurs délais aux fuites constatées.

Le contrôle est effectué conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

- Entretien des équipements :

L'exploitant veille au bon entretien des équipements et établit une fiche d'intervention lors de toute opération les concernant.

L'exploitant s'assure que les entreprises qui manipulent les fluides frigorigènes sont inscrites à cet effet en préfecture. Elles doivent posséder les capacités professionnelles fixées par le décret supra et décrites dans l'arrêté ministériel du 10 février 1993.

3.2.3.8.2. Registre

L'exploitant consigne dans un registre ouvert à cet effet, l'ensemble des informations liées à l'entretien des installations. Sont notamment enregistrés :

- Les volumes de fluides achetés,
- Les dates et la nature des opérations réalisées sur les équipements,
- Les volumes des appoints éventuels,
- Les volumes récupérés lors des vidanges totales ou partielles,
- Les filières d'élimination des déchets générés par les interventions.

Ce registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, est complété annuellement d'un calcul du taux de fuite des fluides mis en œuvre.

CHAPITRE 3.3. DECHETS

ARTICLE 3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés par arrêtés préfectoraux ou délibération du Conseil Régional.

ARTICLE 3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.3.2.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE

3.3.3.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

ARTICLE 3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS

3.3.4.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finals ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Code du déchet	Origine	Désignation du déchet	Filière d'élimination	Quantité maximale annuelle
20.03.01	Site	DIB en mélange	Centre de stockage permanent de classe 2	90 t
15.01.01	Site	Cartons d'emballage	Valorisation matière	30 t
20.01.01	Site	Papiers	Valorisation matière	5 t
15.01.03	Site	Palettes	Valorisation matière ou thermique	6 t
07.01.03	Production LAF	Liquides halogénés seuls ou en mélange	Recyclage/incinération	300 t
13.01.11 13.02.05	Site	Huiles hydrauliques et moteur	Recyclage	3 t
19.09.05	Production	Résines échangeuses d'ions saturées	Recyclage	0,2 t
16.03.05	Production	Loupés de fabrication	Incinération	100 t
07.05.04 07.01.03	Production	Eaux solvantées	Incinération	20 t
07.05.03 07.05.08	Laboratoires d'analyse	Déchets chimiques	Traitement physico-chimique/incinération	6,5 t

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

3.3.4.5. DECLARATION TRIMESTRIELLE

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré.

La déclaration de production de déchets industriels est conforme au modèle de l'annexe 4-1 de l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

CHAPITRE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les installations de l'établissement fonctionnent en continu, 24 heures par jour.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements Selon plan annexe	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
N° 4 limite de propriété Nord	Leq = 64,8	Leq = 46,4
N° 5 limite de propriété Sud	Leq = 64,8	Leq = 46,4

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.4.4. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant engage sans délai les mesures d'atténuation acoustique que le respect des valeurs limites instaurées par l'article 3.4.2. rend nécessaires.

A l'effet d'en valider l'efficacité, il fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Cette mesure est renouvelée tous les trois ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

CHAPITRE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

ARTICLE 3.5.1. GÉNÉRALITÉS

3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortissent notamment au présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.5.1.2. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

ARTICLE 3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant met en place et tient à jour un plan des zones précitées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles : elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée les installations électriques doivent a minima être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3.5.2.4. POUSSIÈRES INFLAMMABLES

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé et la limitation des effets de surpression interne dans les appareils. Ce nettoyage est effectué régulièrement et autant que nécessaire.

3.5.2.5. PROTECTION CONTRE L'ELECTRICITE STATIQUE ET LES COURANTS DE CIRCULATION

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que protéger les installations des effets des courants de circulation.

3.5.2.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les installations sont rendues conformes aux prescriptions techniques édictées dans l'étude préalable annexée au dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.5.3.1. EXPLOITATION

3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,

- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées,

3.5.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

3.5.3.2. SÉCURITÉ

3.5.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

3.5.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.5.3.2.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- d) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- e) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- f) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- g) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.5.3.2.4. Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.5.4. TRAVAUX EN ZONES DE DANGER

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 3.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

ARTICLE 3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

ARTICLE 3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.5.7.1. EQUIPEMENT

3.5.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.5.7.1.2. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.5.7.1.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

3.5.7.2. ORGANISATION

3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

A ce titre, le personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours est instruit par des exercices renouvelés au moins tous les ans et transcrits sur le registre de sécurité.

3.5.7.2.2. Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

3.5.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

A ce titre, il est créé dans la clôture de la façade Nord-Est un portillon de 1,80m de largeur permettant, par un chemin stabilisé, l'accès au troisième poteau d'incendie et aux sorties de l'établissement.

3.5.7.4. REGISTRE DE SECURITE

L'exploitant ouvre et tient à jour un dossier d'entretien des lieux de travail où sont mentionnés les renseignements permettant d'apprécier la continuité du niveau de sécurité de l'établissement.

- dates des vérifications techniques (électricité, chauffage...)
- dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu
- consignes de sécurité

TITRE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENTS

CHAPITRE 4.1. rubrique 1432 2°b – AUTORISATION

Prescriptions particulières relatives au stockage de liquides inflammables

Le dépôt d'une capacité totale équivalente en liquides inflammables de 1^{ère} catégorie de 107,1 m³ se compose :

- d'un stockage principal en réservoirs aériens de 87 m³ éq.
 - 4 x 5 m³ : éthanol divers grades
 - 6 x 5 m³ : chlorure de méthylène et alcools en mélange usés
 - 1 x 9 m³ : chlorure de méthylène et alcools en mélange usés
 - 2 x 5 m³ : méthanol
 - 1 x 18 m³ : chlorure de méthylène et alcools en mélange usés
 - 2 x 8 m³ : chlorure de méthylène (pour mémoire).
- d'un stockage auxiliaire de 4 m³ éq

- 4 x 1 m³ : éthanol
- d'un local annexe de 3 m³ éq
 - 50 x 20 l : solvants divers
 - 10 x 200 l : acétone
- de stockages intermédiaires en zones de production de 13,1 m³ éq
 - 3 x 1,2 m³ : chlorure de méthylène et alcools en mélange
 - 1 x 3 m³ : chlorure de méthylène et alcools en mélange
 - 6,5 m³ : alcools et chlorure de méthylène (en récipients spécifiques).

Les installations sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté type 253 annexé à l'arrêté préfectoral du 03 avril 1978, à l'exception de son § 28° relatif au bruit, de son § 35° relatif au rejet des eaux résiduaires et de ses §§ 41° à 45° relatifs aux liquides particulièrement inflammables.

CHAPITRE 4.2. rubrique 1434 2° - AUTORISATION

Prescriptions particulières relatives à l'installation de déchargement desservant le dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation

L'installation de déchargement est conforme aux dispositions ci-après :

L'aire de déchargement de produits susceptibles de dégager des vapeurs ou des gaz inflammables est équipée d'une borne de mise à la terre.

Le dépotage d'un véhicule citerne dans des récipients divisionnaires (tonnelets, conteneurs...) n'est autorisé que s'il existe un moyen de contrôle précis du volume débité (par exemple volucompteur ou dispositif de pesée utilisable en atmosphère explosive).

On procède au déchargement de la citerne par gravité ou par pompage à l'exclusion des dépotages sous pression.

L'exploitant rédige une consigne édictant l'ordre des opérations et manœuvres à effectuer au poste de déchargement et l'affiche en permanence sur l'aire de dépotage.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement l'avant tourné vers la sortie, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre. Il doit, dès la mise en place du véhicule :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesses au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe puis, procéder aux opérations de déchargement.

Les opérations sont effectuées sous la surveillance d'un membre du personnel de l'entreprise convenablement instruit des procédures, des risques spécifiques à ces opérations et aux produits déchargés.

L'aire de déchargement est dégagée de tout obstacle et convenablement éclairée en cas d'opération nocturne ou de mauvaises conditions de visibilité.

CHAPITRE 4.3. rubrique 1175 1° - AUTORISATION

Prescriptions particulières relatives aux installations d'emploi de liquides organohalogénés

Les installations d'emploi de liquides organohalogénés sont composées des réservoirs aériens suivants :

- 1 x 3 m³ : chlorure de méthylène en mélange avec des alcools
- 3 x 1,2 m³ : chlorure de méthylène en mélange avec des alcools
- 6,5 m³ : chlorure de méthylène en mélange avec des alcools

Les installations sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté type 251 annexé à l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1990 à l'exception de son § 6° relatif à l'évacuation des eaux résiduaires et de son § 8° relatif aux bruits.

CHAPITRE 4.4. rubrique 1433 A b – DECLARATION

Prescriptions particulières relatives aux installations de simple mélange à froid de liquides inflammables

Les installations d'emploi par simple mélange à froid de liquides inflammables (turbines et granulateurs à lit d'air fluidisé en circuit ouvert) contiennent 13,1 tonnes de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie.

Les installations sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté type 261 annexé à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1977 à l'exception de son § 16° relatif au bruit.

CHAPITRE 4.5. rubrique 1510 2° - DECLARATION

Prescriptions particulières relatives au stockage de matières, produits ou substances combustibles en entrepôt couvert

La quantité totale de substances combustibles s'élève à 575 tonnes.

Le volume global de l'entrepôt s'élève à 13 680 m³.

L'entrepôt est conforme aux prescriptions générales de l'arrêté type 183 ter annexé à l'arrêté préfectoral n° 810 du 28 mars 1989 à l'exception de son § 26° relatif au bruit.

CHAPITRE 4.6. Rubrique 2685 – DECLARATION

Prescriptions particulières relatives à la fabrication et division en vue de la préparation de médicaments à usage humain, y compris jusqu'à obtention de la forme galénique

Les installations sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté type 273 bis annexé à l'arrêté préfectoral n° 782 du 28 avril 1988 à l'exclusion de ses titres IV, VI et VIII relatifs respectivement à la prévention de la pollution de l'eau, de la pollution de l'air et des émissions sonores.

CHAPITRE 4.7. rubrique 2910 A 2° - DECLARATION

Prescriptions particulières relatives aux installations de combustion

On entend par installation, tout groupe d'appareils de combustion :

- exploités par un même opérateur et situés sur un même site ;
- qui sont ou peuvent être techniquement raccordés à une cheminée commune.

L'installation réglementée ci-après se compose de deux chaudières eau chaude (350 kW et 575 kW) et de deux générateurs de vapeur (455 kW et 910 kW) d'une puissance globale de 2,29 MW.

L'installation est conforme aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 (JO du 27 septembre 1997) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement n° 97/18 en date du 10 octobre 1997, telles que modifiées par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 10 août 1998 (JO du 18 septembre 1998) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement n° 98/18 en date du 10 octobre 1998 puis par les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 août 2000 (JO du 28 septembre 2000) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement n° 2000/9 en date du 10 décembre 2000, à l'exception des dispositions du § 8 relatives au bruit et vibrations de son annexe I.

L'installation est conforme aux dispositions du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 (JO du 18 septembre 1998) relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

L'installation est conforme aux dispositions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 (JO du 13 septembre 1998) relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

CHAPITRE 4.8. rubrique 2920 2° b – DECLARATION

Prescriptions particulières relatives aux installations de réfrigération et de compression d'air

ARTICLE 4.8.1. REFRIGERATION

La puissance absorbée totale des installations de réfrigération s'élève à 224 kW

Le fluide frigorigène utilisé est ininflammable et non toxique.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant les gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le personnel ou le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état, sont disponibles dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Des dispositions d'efficacité équivalente pourront être retenues après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.8.2. COMPRESSION D'AIR

La puissance absorbée totale des installations de compression s'élève à 100 kW

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux MO.

Le local est muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les arrivées d'air sont situées à la partie supérieure de l'installation ou à l'extérieur du bâtiment, là où l'air est aussi frais et pur que possible et ne contient ni poussières, ni gaz, ni vapeurs inflammables provenant d'autres équipements.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides dans l'air d'admission.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) sont susceptibles de s'accumuler ; les condensats collectés sont éliminés en tant que déchets conformément aux dispositions du chapitre 3.3 du titre 3.

Toutes les pièces métalliques sont reliées électriquement et mises à la terre ; liaisons et mises à la terre sont vérifiées et testées régulièrement.

CHAPITRE 4.9. rubrique 2925 – DECLARATION

Prescriptions particulières relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs

La puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge s'élève à 15 kW.

On entend par atelier un poste ou un groupe de postes de chargeurs d'accumulateurs situés dans le même local.

Les ateliers, au sens précisé ci-dessus, dont la puissance maximum de courant continu utilisable pour l'opération de charge est supérieure à 10 kW, sont conformes aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 (JO du 23 juin 2001) publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 11 septembre 2000, à l'exception, d'une part, des dispositions du § 8 relatives au bruit et vibrations de son annexe I, d'autre part de son annexe II.

TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 5.1. ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.2.5 3ème alinéa	Etude et échéancier relatifs à l'installation de débourbeurs-déshuileurs	6 MOIS

TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1 – CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la Préfecture
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
2.5.2.1. Bilan annuel	Bilan annuel environnement	Au 31 mars de l'année suivante au plus tard
2.5.2.2. Bilan de fonctionnement	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité TGAP	Cessation d'activité à envoyer aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées
3.1.6.3.3. Etat récapitulatif eau	Etat récapitulatif de surveillance des rejets aqueux	Tous les trimestres et dans le mois qui suit
3.2.3.4 Etat récapitulatif air	Etat récapitulatif de surveillance des rejets dans l'air	Tous les semestres et dans le mois qui suit
3.2.3.7 Plan de gestion de solvants	Plan de gestion de solvants	Tous les ans avant le 31 janvier
3.3.4.5 Déclaration trimestrielle déchets	Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit le trimestre considéré
ARTICLE 3.4.5. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores	Tous les 3 ans et dans le mois qui suit la réalisation des mesures

TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure....)	
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
ARTICLE 3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	Le registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	Les fiches de données de sécurité des produits
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés.
3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.3.4.4. SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES	Le dossier relatif au suivi des déchets
3.5.1.2. ZONES DE DANGERS	Le plan des zones de dangers
3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation
3.5.3.1.2. Produits	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
3.5.3.2.4. Surveillance interne	Les comptes-rendus des actions de surveillance des installations et de l'organisation
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention
3.5.7.4 REGISTRE DE SECURITE	Le registre de sécurité

ARTICLE 6

La société ETHYPHARM Industries SA doit se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, notamment aux décrets des 10 juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 novembre 1988 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUNEUF EN THYMERAI, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté est aux frais de la société ETHYPHARM Industrie SA, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de CHATEAUNEUF EN THYMERAI pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de CHATEAUNEUF EN THYMERAI qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, M. le Maire de CHATEAUNEUF EN THYMERAI, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 3 Novembre 2003

**Pour le PREFET,
le Secrétaire Général,**

Michel VILBOIS

**Pour ampliation
L'Attaché Chef de Bureau**



Hélène DESBREE